

Sylviane SCIPION
Commissaire enquêtrice



1

ENQUETE PUBLIQUE

**PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUVELLEMENT DE
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SOUTERRAINE DE
CALCAIRE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA
ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, PRESENTEE PAR LA
SOCIETE SAS ROCAMAT**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
QUI S'EST DEROULEE
DU MARDI 26 AVRIL 2022 AU MERCREDI 11 MAI 2022**

1- Rappel du déroulement de l'enquête

- L'enquête s'est déroulée du mardi 26 avril 2022 à 09 heures au mercredi 11 mai 2022 à 17 heures, ainsi que prévu par l'arrêté n° BE 2022-03-08 pris par monsieur le Préfet de la Dordogne, le 29 mars 2022.
- Le dossier d'enquête a été publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne et le public était également invité à communiquer ses remarques ou avis sur l'adresse électronique dédiée « *pref-ep-2022-larochebeaucourt@dordogne.gouv.fr* ».
- L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé, conformément aux textes en vigueur, au siège de la mairie de La Rochebeaucourt-et-Argentine, dans les 4 communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km : Sainte-Croix-de-Mareuil et Mareuil-en-Périgord en Dordogne ; Combiers et Edon en Charente, ainsi que sur le site d'exploitation de la carrière souterraine, route des Carrières, au lieu-dit « Font Babou », où 2 affiches ont été apposées, au plus près de la voie de circulation, sur un poteau pour l'une et près de l'entrée de la carrière pour l'autre. L'avis d'enquête a également été diffusé sur le site Internet de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine.
- L'avis d'enquête a été publié, une première fois le vendredi 8 avril 2022, et une deuxième fois le vendredi 29 avril 2022, dans le quotidien « Sud-Ouest » et dans l'hebdomadaire « Réussir le Périgord », conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté organisant l'enquête publique.
- Au total, trois permanences ont été tenues à la mairie de La Rochebeaucourt-et-Argentine, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, sur une durée totale de 16 jours. Elles n'ont mobilisé qu'un public restreint, lors de la dernière permanence. En dehors des permanences, une personne est venue consulter le dossier et prendre copie de certaines pièces de celui-ci. Une inscription a été faite sur le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie. Il n'y a pas eu d'envoi de courriers par voie postale ou par voie électronique. Il convient de souligner que l'enquête publique est menée alors que cette carrière est déjà en cours d'exploitation, depuis plusieurs décennies et que, depuis son rachat par la société Rocamat, elle a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter en novembre 1991. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle exploitation. Par ailleurs, l'exploitation étant souterraine, son impact éventuel sur l'environnement est donc moins perceptible pour le public.

2- Avis, observations et documents communiqués s'agissant des personnes publiques

- Le 8 juillet 2021, est intervenue la décision du préfet de la Dordogne de dispenser le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière souterraine d'une évaluation environnementale et de le soumettre à un examen au cas par cas, assorti d'une étude d'incidence environnementale, compte tenu de l'augmentation significative du rythme d'extraction accompagnant la poursuite de l'exploitation.
En application des articles D.181-17, R.181-18 à R.181-33-1 du code de l'environnement, les services et organismes suivants ont été consultés en amont lors de l'examen de ce dossier :
 - La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne, consultée le 24 août 2021, sur les aspects urbanisme et eau, n'a pas donné d'avis.
 - L'Agence Régionale de Santé, également consultée sur les aspects sanitaires, le 24 août 2021, a donné son avis le 07 septembre 2021. Elle a jugé le dossier pertinent et proportionné aux enjeux du territoire et aux caractéristiques du projet. Elle a émis un avis favorable à celui-ci. Elle a cependant attiré l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de détruire systématiquement l'ambrosie, avant le démarrage de sa floraison en juillet, si elle était détectée sur l'emprise du projet.
 - Le Parc naturel régional du Périgord Limousin, consulté le 24 août 2021, sur les aspects liés à l'eau et à la biodiversité, a rendu son avis le 05 octobre 2021. Le PNRPL émet un avis favorable à l'extension souterraine de l'exploitation de la carrière, sous réserve du suivi de ses préconisations liées à :
 - ✓ La conservation des espèces d'intérêt communautaire sur les pelouses calcaires
 - ✓ La signature d'une convention avec le PNR, afin de pérenniser et de systématiser, avec une fréquence adéquate et sur une période de 35 ans, les opérations de comptage des chiroptères. *Une convention relative au suivi des chiroptères aurait, depuis, été établie avec le PNRL et les garanties financières ont été renouvelées pour la période d'instruction de la demande.*
 - ✓ L'installation d'une grille permanente sécurisée à l'entrée de la carrière, pour que celle-ci devienne, à terme, une fois l'exploitation terminée, un site d'accueil plus important pour les chiroptères
 - ✓ La protection et la présence éventuelle des amphibiens
 - ✓ La prise en compte de l'inventaire du PNR s'agissant des zones humides
 - ✓ Aux mesures d'insertion paysagère et de remise en état du projet dont le PNR souhaite avoir une présentation avant la finalisation de l'étude d'incidence.
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) a, dans son rapport en date du 15 février 2022, indiqué

que, suite aux ajouts du 23 août 2021, le dossier de la société ROCAMAT est complet et régulier et ne comprend pas de motif de rejet.

- Les conseils municipaux de La Rochebeaucourt-et-Argentine, de Sainte-Croix-de-Mareuil, de Mareuil-en-Périgord, de Combiers et d'Edon, ainsi que la communauté de communes Belle-et-Dronne étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique. La date limite pour se prononcer sur le projet a été fixée 15 jours après la clôture du registre, soit le jeudi 26 mai 2022.
 - La commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine a délibéré, le 15 avril 2022 et a donné un avis favorable, à l'unanimité des 11 conseillers municipaux en exercice, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière.
 - La commune de Combiers a délibéré le vendredi 13 mai 2022. Cette délibération me sera transmise ultérieurement, après l'accusé réception de la préfecture.
 - Les autres communes, sollicitées par mes soins, n'ont pas communiqué, à ce jour, leur avis.
 - La Communauté de communes Dronne et Belle, également contactée, n'a pas fait connaître pour l'instant son avis sur le projet.

Pour être pris en compte dans l'enquête, ces avis doivent intervenir au plus tard à la date du 26 mai, comme indiqué plus haut.

3- Résumé succinct de la fréquentation du public et des observations recueillies lors des permanences

- Permanence du mardi 26 avril 2022 :
 - Il n'y a pas eu de public
- Permanence du lundi 02 mai 2022 :
 - Il n'y a pas eu de public,
- Permanence du mercredi 11 mai 2022 :
 - Deux personnes sont venues lors de la permanence :
 - le représentant du porteur de projet, M. Wilfried PILON.
 - M. Michel BODEVESY, par ailleurs maire de la commune de La Rochebeaucourt, qui a noté sur le registre, à titre personnel, le fait de ne pas avoir d'objection au projet de doublement du volume d'extraction de pierres dans cette carrière, mais a souhaité émettre quelques recommandations :
 - ✓ Le respect de l'environnement et, en particulier, de la nature du plateau où est exploitée la carrière
 - ✓ Le respect de la faune et de son habitat

- ✓ La préservation de la ressource en eau, notamment des poches d'eau
- ✓ La nécessité de fermer et reboucher les galeries déjà exploitées

4- Remarques et questions de la commissaire-enquêtrice

- Le dossier soumis à enquête publique est composé de 7 documents reliés intégrant différents textes, plans et schémas en pièces jointes de la demande d'autorisation. Ces PJ sont numérotées de 1 à 7, puis de 46 à 49, puis 60 et 68, de 62 à 63 et enfin 70¹. Pouvez-vous m'indiquer à quelle logique correspond cette numérotation. Y-a-t-il des documents intermédiaires qui ne figureraient pas dans le dossier ? Ou les numéros à deux chiffres sont-ils la déclinaison des pièces jointes cotées de 1 à 7 (46 et 48 seraient la déclinaison de la PJ 4, et ainsi de suite) ? Trois documents sont numérotés PJ 4. Peut-on considérer qu'il y a une erreur matérielle et que les pièces jointes correspondant au résumé non technique de l'étude d'incidence et aux annexes de ladite étude sont les PJ 4 bis et 4 ter, suivis par la pièce PJ 7 ?
- L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1991 autorisant l'exploitation de la carrière a été complété par un 2^{ème} arrêté, pris le 18 mai 1999, puis un 3^{ème} arrêté d'autorisation d'utiliser le havage comme méthode d'exploitation, en date du 30 mai 2005. Ces trois documents figurent PJ 4 « Annexes de l'étude d'incidence ». Si l'objet du 3^{ème} arrêté est clairement explicité, il n'en est pas de même pour le 2^{ème} arrêté pris en 1999 et dont l'article 1^{er} indique que la société est autorisée à poursuivre l'exploitation. Or, cette autorisation avait été donnée pour 30 ans par l'arrêté de 1991. L'article 2 de l'arrêté du 18 mai 1999 fait référence à l'article « 4,11 » de l'arrêté précédent. S'il s'agit de l'article 4 alinéa 11, celui-ci est inexistant puisque l'article 4 est décliné certes en 11 alinéas, mais ceux-ci sont numérotés de la lettre « a » à la lettre « k ». S'il s'agit de l'article 11, le lien avec l'arrêté de 1999 est obscur. En effet, ni dans cet article 4, ni dans l'article 11, ne sont évoquées les garanties financières auquel l'article 2 de l'arrêté de 1999 fait référence. Pouvez-vous m'expliquer, pour une meilleure compréhension de l'historique de l'exploitation de la carrière, les raisons de la prise de cet arrêté préfectoral, et notamment s'il est intervenu suite à une modification dans les conditions d'exploitation ou dans l'économie globale du projet ?
- Le document sur les capacités techniques et financières, intégré dans la PJ 46, rappelle brièvement l'historique de la société, de sa création en 1853 à 1976, donc antérieurement à l'exploitation de la carrière de La Rochebeaucourt-et-Argentine. Il est fait allusion brièvement dans un autre document à des difficultés qu'auraient connues la société depuis début des années 2000. D'après des articles publiés dans la presse, la société aurait été rachetée en 2015 par un fonds d'investissement

¹ Cf. Plan des pièces constitutives du dossier joint en annexe

espagnol, ce qui lui aurait permis de surmonter ces difficultés, notamment en termes d'endettement et de capacité d'investissement. Pouvez-vous confirmer ces éléments et la situation actuelle de la société ?

- Concernant l'incidence du projet sur les milieux naturels, le PNR souligne dans son avis :
 - ✚ La qualité du site de pelouses calcaires utilisé comme zone de dépôt des blocs exploités en surface. Il aurait un fort intérêt floristique, selon le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique, qui l'a classé 4^{ème} sur 349 sites de pelouses calcaires étudiées. Le PNR préconise de parfaire la connaissance du lieu avec des relevés phytosociologiques permettant de mieux conduire la réhabilitation du site après la fin de l'exploitation. Il recommande également un rapprochement avec le groupe OMYA qui exploite à proximité, sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil, une carrière à ciel ouvert dans laquelle des travaux sont actuellement menés sur cette thématique avec le CBNSA. Ces éléments ont-ils été pris en compte ?
 - ✚ La nécessité d'effectuer au moins 2 comptages annuels, dont 1 en septembre, s'agissant de la faune et des espèces protégées, notamment les chiroptères. Il n'apparaît pas de précision à ce sujet dans l'étude d'incidence. Pouvez-vous expliciter les mesures envisagées ?
- Le partenariat avec le PNR est largement évoqué dans le dossier. Page 235, PJ 4, ce partenariat est qualifié de « XX ». Que recouvre cette expression, ou bien s'agit-il d'une phrase inachevée ? Dans son avis, le PNRLP regrettait que ce partenariat ne soit pas concrétisé par un conventionnement. Il semblerait qu'une convention avec le PNRPL ait été signée depuis. Pouvez-vous me le confirmer et m'indiquer le contenu et la date de cette convention ?
- Il est mentionné dans l'étude d'incidence que « *les mesures d'insertion paysagère et de remise en état du projet seront présentées au PNR avant la finalisation de l'étude d'incidence afin d'intégrer leurs remarques et leurs observations* ». Cela a-t-il été fait et, si oui, quels impacts cela a-t-il eu sur le dossier ?
- L'effectif actuel de la carrière est annoncé, suivant les pages du dossier, comme étant composé de 2 ou « *de 2 à 4 personnes* », pour une exploitation durant 4 mois dans l'année et une production de 1900 t/an. Il est envisagé une production double (3800 t/an) pendant une période de 6 mois, soit étendue de 50%. Quels effectifs seront nécessaires pour cette exploitation, le dossier évoquant de manière assez vague 2 à 4 agents ?
- Quelles mesures de surveillance seront prises pour la période de l'année où la carrière ne sera pas exploitée et sera, donc, sans présence de personnel ?
- Il est indiqué, page 4 de la PJ 47, que « *la pierre extraite sur le site de La Rochebeaucourt-et-Argentine est en cours d'homologation pour l'obtention de l'IGP pierre d'Angoulême* ». Cette procédure est-elle terminée ?

- L'avis de la mairie sur le dossier de réaménagement du site, PJ 63, n'est pas daté. Pouvez-vous m'indiquer à quelle date il a été mis ?
- L'autorisation d'exploiter la carrière a été délivrée par la préfecture de la Dordogne le 20 novembre 1991, pour une durée de 30 ans. Il est mentionné, page 229 de l'étude d'incidence PJ 4, que sa validité expirait le 27 octobre 2021 (le 20 novembre 2021 selon les termes de l'arrêté de mai 1999). Quelles sont les raisons qui ont conduit au retard constaté pour le renouvellement de cette autorisation ? L'exploitation s'est-elle poursuivie entre fin octobre 2021 et la période actuelle ?



Pièces constitutives du dossier

- + Demande d'autorisation environnementale
- + PJ 1 : Plans de localisation
- + PJ 2 : Eléments graphiques
- + PJ 3 : Justification de la maîtrise foncière
- + PJ 4 : Etude d'incidence
- + PJ 4 : Annexes de l'étude d'incidence
- + PJ 4 : Résumé non technique de l'étude d'incidence
- + *Pas de PJ 5*
- + *Pas de PJ 6*
- + PJ 7 : Note de présentation non technique
- + *Pas de PJ 8 à 45*
- + PJ 46 : Description des procédés de fabrication
- + PJ 47 : Description des capacités techniques et financières
- + PJ 48 : Plan d'ensemble
- + PJ 49 : Etude de dangers
- + *Pas de PJ 50 à 59*
- + PJ 60 et 68 : Montant des garanties financières
- + PJ 61 : Etude de pollution des sols
- + PJ 62 : Avis du propriétaire sur le réaménagement des lieux
- + PJ 63 : Avis de la commune sur le réaménagement des lieux
- + *Pas de PJ 64,65,66,67,69*
- + PJ 70 : Plan de gestion des déchets d'extraction